



CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

04 AOUT 2008
086/638

COURRIER ARRIVÉE

Monsieur le Président
de la Chambre Régionale des Comptes
du Languedoc Roussillon
Pôle Contrôle
500, avenue des Etats du Languedoc
34064 MONTPELLIER Cédex 2

**Objet : Rapport d'observations définitives n° 086/398 du 23/06/08
Association Montpellier Handball (M.H.B)**

L.RECOMMANDEE AR

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le 30 juin 2008 le rapport d'observations définitives arrêté par votre juridiction concernant le dossier cité en objet.

Ce rapport ne présentant pas d'éléments nouveaux concernant la Ville de Montpellier, j' en prends acte et confirme les termes de mon courrier du 31 mars 2008.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Serge FLEURENCE



Monsieur le Président
de la Chambre Régionale des Comptes
du Languedoc-Roussillon
500, avenue des Etats du Languedoc
34064 Montpellier cedex 2

**Objet : Examen de la gestion de l'Association
Montpellier Handball**

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu les observations provisoires émises par votre juridiction à la suite de l'examen de la gestion de l'Association citée en objet.

Après lecture attentive, le rapport appelle peu d'observations concernant la Ville. Il me paraît utile toutefois de vous apporter les précisions suivantes.

• Concernant la définition des missions d'intérêt général, je ne comprends pas en quoi les dispositions du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001 n'ont pas été respectées.

Les missions d'intérêt général sont décrites dans l'article 1 de la convention ; il s'agit bien du développement de la politique de la Ville, notamment en matière de sport dans les quartiers et plus précisément :

- Parrainage des actions Ville par des joueurs de haut niveau,
- Participation technique et humaine aux pôles d'activités Handball sur les quartiers Mosson, Petit-Bard, Saint Martin et Croix d'Argent,
- Soutien des actions scolaires et organisation de 4 tournois scolaires,
- Accueil gratuit de jeunes publics aux différents matches de l'équipe élite du club au Palais des Sports René Bougnol (100 places par match),
- Intégration des enfants et adolescents à l'école de handball,
- Participation des pratiquants des pôles d'activités aux différents tournois organisés par le Club,
- Organisation d'événementiels avec soutien technique et humain.

Ces actions rentrent donc parfaitement dans le cadre des catégories de missions d'intérêt général définies par l'article 2 du décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 notamment, la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs, la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.....

Pour la réalisation de ces actions, la Ville accorde une subvention de fonctionnement dont l'utilisation est tout naturellement justifiée par la production des comptes annuels (bilan et compte de résultat) et du rapport d'activité, conformément à l'article 3 dudit décret.

- Concernant l'indication de la saison pressentie : obéissant à la règle générale du régime des subventions aux associations de la Ville et au principe d'annualité budgétaire, l'attribution de subvention au M.H.B. est forcément calée sur l'année budgétaire, donc calendaire.

Compte-tenu de la transformation de l'association en EURSL à compter de l'été 2007, il a été décidé à partir de l'année 2008, d'accéder à la demande du club et donc de préciser les saisons sportives concernées au-delà de l'année calendaire considérée, et, avec les autres collectivités, d'ajuster les financements en conséquence. Il pourra donc être prévu, lors du vote du prochain Budget Primitif, sur l'annexe de la délibération qui attribue les subventions aux associations, de préciser les deux demi-saisons sportives auxquelles se réfère la subvention annuelle.

En revanche, sur la convention 2008, nous avons d'ores et déjà précisé les saisons sportives couvertes par la subvention de l'année.

- Concernant l'absence de mention du montant des subventions reçues de la part de l'ensemble des collectivités locales par le club, il s'agit là d'un problème de calendrier, la Ville de Montpellier établit des conventions d'attributions des subventions en début d'année et n'est alors pas toujours en mesure de connaître les montants des subventions attribuées par les autres collectivités territoriales.

Enfin, contrairement à vos conclusions basées sur l'année 2007, nous pouvons affirmer avoir parfaitement respecté la réglementation en vigueur pour la période sous revue (2002/2006) et su nous adapter dès fin 2007 à la nouvelle situation juridique dans laquelle se trouvait le club après la création d'une société à l'été 2007.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Madame le Maire,



Hélène MANDROUX